|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  Paix – Travail – Patrie  **----------** |  | **REPUBLIC OF CAMEROON**  Peace – Work – Fatherland  ---------- |
| **AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION** | **NATIONAL AGENCY FOR INFORMATION**  **AND COMMUNICATION TECHNOLOGIES** |
| ---------- |  | ---------- |

**CHARTE DE NOMMAGE DU « .CM »**

**Table des Matières**

[PRÉAMBULE 3](#_Toc54786922)

[CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS 4](#_Toc54786923)

[CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX NOMS DE DOMAINE 8](#_Toc54786924)

[CHAPITRE 3 : RÔLE DE L’ANTIC 10](#_Toc54786925)

[CHAPITRE 4 : LES BUREAUX D’ENREGISTREMENT 10](#_Toc54786926)

[CHAPITRE 5 : LE DEMANDEUR 11](#_Toc54786927)

[CHAPITRE 6 : OPÉRATIONS SUR UN NOM DE DOMAINE 13](#_Toc54786928)

[CHAPITRE 7 : LA BASE DE DONNÉES WHOIS 16](#_Toc54786929)

[CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 17](#_Toc54786930)

# **PRÉAMBULE**

Le décret N°2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l’Agence Nationale des Technologies de l’Information et de la Communication (ANTIC) lui confère la charge de l’organisation, de l’administration et de la gestion du domaine Internet national « .cm ». Pour ce faire, l’ANTIC se dote d’un certain nombre de documents de politiques relatifs aux règles régissant l’enregistrement des noms de domaine ainsi que les rapports avec les bureaux d’enregistrement, à l’effet de réduire au minimum les litiges pouvant naître de l’exécution de cette mission.

L’extension Internet « .cm » est une ressource publique. Sa gestion doit être assurée dans l’intérêt général, en conformité à la présente Charte de Nommage et aux lois et règlements de la République du Cameroun. L’objectif de cette charte est d’assurer une administration harmonieuse des noms de domaines de la zone de nommage « .cm », au bénéfice de tous.

# **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS**

**Article 1**

Au sens de la présente charte, les termes ci-après sont définis comme suit :

**Agrément**: Acte par lequel l’ANTIC atteste qu’un Bureau d’Enregistrement satisfait aux critères définis pour exercer l’activité liée aux noms de domaine.

**Acte d’administration** : Tout acte à caractère administratif ou technique relatif à un nom de domaine sur la base des demandes et documentations directement adressées par les titulaires ou par l’intermédiaire des contacts administratifs ou techniques, notamment et sans que cette liste ne soit limitative : Création, Renouvellement, Suppression de noms de domaine, Modification des informations techniques et administratives, changement de bureau d’enregistrement.

**ANTIC** : Agence Nationale des Technologies de l’Information et de la Communication, chargée d’assurer la gestion administrative et technique du domaine Internet de premier niveau du Cameroun « .cm ».

**Blocage**: Opération consistant à désactiver le nom de domaine du service DNS (Domain Name System) le rendant ainsi non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc pas être enregistré par un tiers.

**Bureau d’Enregistrement**: Personne morale, ayant obtenu un agrément de l’ANTIC et chargée de fournir des services d’enregistrement de nom de domaine internet en « .cm » pour le compte de tout demandeur.

**Bureau d’Enregistrement** **inactif**: Bureau d’enregistrement dont l’agrément a expiré.

**Contact administratif** : Le contact administratif est une personne désignée par le demandeur d’un nom de domaine au moment de son enregistrement. Il est la personne qui reçoit de la part du Bureau d’Enregistrement les informations relatives à la gestion administrative du nom de domaine.

**Contact technique :** Le contact technique est une personne désignée par le demandeur d’un nom de domaine au moment de son enregistrement. Il est la personne qui reçoit de la part du Bureau d’Enregistrement les informations relatives à la gestion technique du nom de domaine.

**Création d’un nom de domaine**: Opération consistant à inscrire le nom de domaine dans le système DNS (Domain Name System) de la zone concernée, le rendant ainsi opérationnel.

**DNS**: Le DNS (Domain Name System ou Système de Noms de Domaine en français) est un service permettant d’établir une correspondance entre un nom de domaine et une ou des adresse(s) IP.

**Gel**: Opération consistant à rendre impossible toute modification à venir sur un nom de domaine. Cela n’altère pas le fonctionnement du domaine.

**Nom de domaine**: Identifiant Internet composé d’une racine et d’une extension séparée par un point. La racine est composée de caractères alphanumériques correspondant par exemple au nom d'une société, d'une marque, d'une association, d'un particulier, ... et l’extension est le suffixe situé à droite du nom de domaine après le point (.cm, .ci, .bf, .ma, .fr, .net, .com...).

**Nom de domaine orphelin**: Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d’Enregistrement.

**Nommage**: Attribution des noms de domaine.

**Réactivation de nom de domaine** : Opération consistant à activer de nouveau un nom de domaine après sa suspension.

**Renouvellement de nom de domaine**: Opération consistant à étendre la date d’expiration du nom de domaine.

**Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine ou son adresse.

**Suppression de nom de domaine**: Opération consistant à supprimer un nom de domaine de l’espace DNS, le rendant ainsi inexistant.

**Suspension de nom de domaine**: Opération consistant à suspendre un nom de domaine, le rendant ainsi non opérationnel.

**Terme fondamental** : Terme interdit à l'enregistrement et/ou terme réservé.

**Titulaire (Demandeur)**: Personne physique ou morale qui demande un service lié aux noms de domaine auprès d'un Bureau d’Enregistrement ou qui a procédé à la création d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine. Il s’agit du propriétaire légal du nom de domaine.

**Transfert de nom de domaine**: Opération administrative et technique qui consiste à assurer le transfert d'un nom de domaine d'un Bureau d’Enregistrement à un autre.

**Transmission de nom de domaine**: Opération administrative et technique par laquelle le titulaire cède son nom de domaine à un tiers.

**Whois**: Contraction de Who is? (Qui est-ce ?). C’est une base de données publique fournie par l’ANTIC permettant d'effectuer des recherches d’informations sur les noms de domaine.

En l’absence de définition donnée à un terme par la présente charte, la définition de l’Internet Corporation for Assigned Names and Numbers en abrégé ICANN ou de l’Union Internationale des Télécommunications, en abrégé UIT ou celle donnée par les textes nationaux sont valables.

**Article 2**

*(1)* La présente charte de nommage précise les conditions de gestion des noms de domaine de premier niveau du Cameroun, « .cm » par l’ANTIC. Elle s’applique pour toute nouvelle extension relevant du territoire camerounais.

*(2)*Cette charte permet d’assurer une administration harmonieuse des noms de domaine de la zone de nommage «.cm », au bénéfice de tous selon des règles non-discriminatoires et transparentes, garantissant notamment le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre, des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers.

**Article 3**

*(1)*La version de la Charte de Nommage opposable est celle disponible sur le site [www.antic.cm](http://www.antic.cm).

*(2)*Toute personne bénéficiant d’un service relatif aux noms de domaine est assujettie aux dispositions de la présente charte de nommage et aux dispositions réglementaires qui lui sont opposables.

**Article 4**

La présente Charte est sujette à des modifications et le cas échéant, les décisions qui en découleront ne seront pas rétroactives.

# **CHAPITRE 2** : **RÈGLES RELATIVES AUX NOMS DE DOMAINE**

***Article 5 :*** Sont autorisés pour la constitution du nom de domaine demandé :

* Les lettres de l’alphabet de « A » à « Z » (minuscule ou majuscule) ;
* Les chiffres de « 0 » à « 9 » et le symbole « - » (tiret) à l’exclusion de tout autre symbole ;
* Les noms de domaine d’une longueur maximum de 63 caractères ;
* Les noms de domaine composés directement sous la racine «.cm » ayant au moins deux (2) lettres (exemple : « aa.cm ») ou d’un (1) chiffre et d’une (1) lettre (exemple : « a2.cm ») ;

**Article 6** : Sont interdits, les noms de domaine :

* composés des caractères «.» ou « / » ;
* composés de caractères spéciaux (à, á, â, ã, ä, å, æ, ç, è, é, ê, ë, ì, í, î, ï, ñ, ò, ó, ô, õ, ö, œ, ù, ú, û, ü, ý, ÿ, ß, etc.) ;
* débutant ou se terminant par un tiret (-).

**Article 7** : Principe de création d’un nom de domaine

La zone de nommage « .cm » est subdivisée en sous-zones sectorielles suivantes :

* sous-zone « .com.cm » pour les entités commerciales ;
* sous-zone « .gov.cm » pour les entités gouvernementales et étatiques ;
* sous-zone « .edu.cm » pour les universités et les établissements de formation ;
* sous-zone « .net.cm » pour les entités offrant des services en réseau et les Fournisseurs d’Accès à Internet.

**Article 8**

*(1)* Un certain nombre de termes ne sont pas attribuables à titre de nom de domaine quelle que soit la sous-zone considérée, y compris dans leur transcription dans les langues nationales. Sans que la liste ne soit exhaustive, nous avons notamment :

* les noms manifestement contraires à l’ordre public ou aux bonnes mœurs ;
* les noms liés au fonctionnement de l’Internet ;
* les noms qui expriment la haine raciale et ethnique ;
* les noms faisant l’apologie du terrorisme ;
* les noms des personnalités publiques sans leur consentement écrit et signé.

Il en est de même pour les termes du Cameroun, les noms, les sigles et les emblèmes d’institutions de l’État, les noms des villes, les noms des collectivités territoriales, les régions et communes camerounaises, les noms des organisations internationales, les noms liés au patrimoine historique et culturel national qui sont réservés à leurs légitimes propriétaires.

*(2)* Compte tenu des évolutions, tout nom de domaine composé d’un terme fondamental peut être supprimé sans préavis ou subir un droit de reprise par l’ANTIC sans dédommagement, assorti d’un délai suffisant pour assurer la migration ainsi que d’une assistance technique gratuite si celle-ci était sollicitée.

**Article 9**

L’enregistrement des noms de domaine repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c’est-à-dire qu’il est effectué dans l’ordre chronologique de réception des demandes complètes.

**Article 10**

Sous réserve des documents justificatifs requis dans le formulaire de demande et du respect des droits des tiers, l’attribution du nom de domaine se fait suivant la règle <premier arrivé, premier servi> sans préjudice des recours judiciaires éventuels que peut intenter un tiers prétendant à la légitimité du nom de domaine querellé.

**Article 11**

Tout nom de domaine comportant un mot faisant référence à un nom de domaine ne respectant pas les principes tels que définis dans l’article 5 est soumis à l’examen préalable par l’ANTIC. La demande peut être acceptée ou rejetée après la présentation des justificatifs demandés par l’Agence.

**Article 12**

Tout nom de domaine qui n’est plus administré par un bureau d’enregistrement quel qu’en soit la raison, est considéré comme « nom de domaine orphelin ». Le titulaire devra donc choisir un nouveau bureau d’enregistrement.

**Article 13**

Après la date d’expiration d’un nom de domaine, celui-ci doit être suspendu s’il n’a pas été renouvelé. Exception sera faite pour les noms de domaine appartenant aux administrations publiques et sociétés d’État.

**Article 14**

*(1*) Toute création de nom de domaine est effectuée dans le respect de la présente Charte de Nommage du domaine «.cm ».

*(2)* L’enregistrement préalable et la réservation des noms de domaines ne sont pas permis.

*(3)* Les noms protégés par les Organisme de propriété intellectuelle ne peuvent être enregistrés que par les détenteurs de ces noms.

**Article 15**

*(1*) Le droit d’usage d’un nom de domaine est conditionné par le paiement de ses frais d’enregistrement ou de renouvellement dont les montants sont fixés par un texte du Ministre en Charge des Télécommunications.

*(2)* Seules les opérations d’enregistrement et de renouvellement peuvent être facturées.

*(3)* Lors de la réactivation d’un nom de domaine, le demandeur devra procéder au paiement préalable des frais pour la période comprise entre la date d’expiration et la date de renouvellement.

*(4)* Le détenteur n’est pas exempt de paiement durant la période de suspension de son nom de domaine.

**Article 16**

Pendant toute la durée d’exploitation d’un nom de domaine, sauf disposition contraire de la présente charte de nommage, la redevance de renouvellement est due à son propriétaire.

# **CHAPITRE 3 : RÔLE DE L’ANTIC**

**Article 17**

*(1)* L’ANTIC n’est pas responsable des informations fournies par les demandeurs.

*(2)* L’ANTIC se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un nom de domaine ou toute demande d’acte d’administration dans tous les cas où les dispositions de la Charte de Nommage ne seraient pas respectées ou seraient détournées.

*(3)* L’ANTIC *p*ourra procéder au transfert ou aux modifications des enregistrements de noms de domaine à la réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une instance arbitrale, dans chaque cas d'une juridiction compétente, l’enjoignant de prendre cette ou ces mesures.

# **CHAPITRE 4 : LES BUREAUX D’ENREGISTREMENT**

**Article 18**

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, un nom de domaine peut être désactivé ou bloqué par le titulaire de l’agrément à la demande de l’ANTIC, en cas d’utilisation à des fins cybercriminelles ou immorales.

**Article 19**

*(1)* tout type d’acte d’administration, le titulaire s’adresse à son bureau d’enregistrement. Dans le cas où ce dernier est indisponible ou si le titulaire n’obtient pas la satisfaction du service rendu, il peut s’adresser directement à l’ANTIC.

*(2)* Un bureau d’enregistrement portera à la connaissance de l'ANTIC un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public à l’instar des pratiques de phishing, de malware, de spam et de botnet.

**Article 20**

Le bureau d’enregistrement a pour tâches de :

* recueillir toutes les pièces justificatives et informations relatives à une demande d’acte d’administration et s’assurer de leur validité ;
* informer ses clients de toute modification et/ou évolution les concernant (évolution ou cessation d’activité, procédure collective, modification des règles de l’ANTIC) qui pourrait avoir un impact quant à la bonne gestion du nom de domaine demandé ;
* veiller à la confidentialité des informations recueillies auprès de ses clients.

**Article 21**

*(1)* Le bureau d’enregistrement est responsable de la bonne transmission des documents qu’il adresse à l’ANTIC et des saisies de données informatiques qu’il opère dans le cadre d’un acte d’administration relatif à un nom de domaine.

*(2)* Le détenteur d’un nom de domaine devra s’adresser à son bureau d’enregistrement pour toute question ou réclamation.

(3) Le bureau d’enregistrement devra obligatoirement requérir de toute clientèle désirant acquérir un nom de domaine, le nom et les contacts de son véritable titulaire, et ainsi les enregistrer comme contact Demandeur de ce nom de domaine.

(4) Lorsque toutes les informations adéquates, à l’exception des serveurs DNS, sont mises à la disposition du bureau d’enregistrement par un tiers désirant acquérir un nom de domaine, le bureau d’enregistrement pourra fournir ses serveurs DNS temporairement jusqu’à ce que le titulaire, le contact administrateur ou le contact technique fournisse des DNS convenables pour le nom de domaine.

(5) Le personnel du bureau d’enregistrement doit avoir le profil suivant :

* Diplômé de niveau BAC+3 au moins en Informatique ;
* Connaissance des technologies d'hébergement Web (Java, PHP, Python) ;
* Connaissance de l'Administration système Linux ;
* Compréhension de base de SMTP, IMAP, POP, HTML, HTTP, FTP ;
* Compréhension des technologies de réseau IPv4 et IPv6 ;
* Maîtrise de logiciel de serveur DNS ;
* Excellente compréhension du débogage de la non-concordance des numéros de série de transfert dans les serveurs DNS.

# **CHAPITRE 5 : LE DEMANDEUR**

**Article 22**

L’attribution d’un nom de domaine d’extension « .cm » est ouverte à tout demandeur, qu’il soit Camerounais ou pas, qu’il ait une résidence ou pas au Cameroun.

**Article 23**

Tous les propriétaires de noms de domaines et les sites web d’extension « .cm » sont soumis aux lois de la République du Cameroun.

**Article 24**

*(1)* Le nom de domaine attribué confère un droit d’usage au titulaire et pas au bureau d’enregistrement.

*(2)* Le demandeur est le propriétaire légal ou titulaire d’un nom de domaine. Il peut être une personne physique ou morale. Le titulaire peut être également le contact administrateur ou peut désigner un individu différent pour être responsable de l’administration du nom de domaine.

*(3)* Le contact administratif possède l’autorité absolue pour solliciter ou autoriser toute décision ou mise à jour nécessaire au nom du titulaire, incluant les informations de contact et les serveurs DNS pour un nom de domaine donné.

*(4)* En cas de conflit, seul le titulaire du nom de domaine peut passer outre les décisions du contact administratif.

*(5)* Le contact technique est la personne physique ou morale en charge de l’administration technique du nom domaine. Le contact technique ne peut effectuer la transmission du nom de domaine, ni la modification du contact administratif.

*(6)* Le contact de facturation est chargé des questions de comptabilité associées à un nom de domaine, ce qui inclut le paiement des frais d’enregistrement ou de renouvellement. Il ne peut effectuer des mises à jour du nom de domaine.

**Article 25**

Le demandeur doit :

* prendre connaissance et accepter les termes de la présente Charte ;
* s’assurer que sa demande, et particulièrement les choix du terme ou des termes qu’il entend utiliser pour l’attribution d’un nom de domaine sont conformes au droit et notamment aux règles d’ordre public, et ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits d’auteur, aux droits des marques, régions, villes, institutions de l’État et aux droits des individus, sans que cette liste soit exhaustive, et sont conformes aux dispositions de la présente Charte ;
* fournir à son bureau d’enregistrement les pièces justificatives qui lui seront demandées en application de la présente Charte de Nommage ;
* vérifier l’exactitude des informations qu’il communique à son bureau d’enregistrement et s’engager à les actualiser si nécessaire.

**Article 26**

Le demandeur est garant des documents, informations et demandes qu’il adresse au bureau d’enregistrement.

**Article 27**

Le titulaire peut, directement ou via ses contacts administratif et technique, solliciter la modification des éléments techniques liés à son nom de domaine créé pour tenir compte d’une modification intervenue dans l’exploitation de son nom de domaine.

**Article 28**

En demandant la création et/ou le renouvellement d’un nom de domaine, le demandeur s’engage et garantit :

* que les informations qu’il a déclarées lors de sa demande d’enregistrement sont complètes et exactes ;
* que la création du nom de domaine n'enfreindra, ni ne portera atteinte de quelque manière que ce soit aux droits d'un tiers ;
* qu’il ne crée pas le nom de domaine à des fins illégales ;
* qu’il n’utilisera pas le nom de domaine en violation des lois et dispositions réglementaires.

**Article 29**

*(1)* La création et le renouvellement des noms de domaine s’effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

*(2)* Le propriétaire est responsable des conséquences de l’utilisation du nom de domaine choisi, notamment pour toutes les conséquences de droit ou de fait affectant ce nom de domaine ou pour tout trouble de droit ou fait causé à un tiers dans le cadre de l’utilisation du nom de domaine.

*(3)* Le titulaire fait librement le choix d’un bureau d’enregistrement agréé par l’ANTIC.

# **CHAPITRE 6 : OPÉRATIONS SUR UN NOM DE DOMAINE**

**Article 30**

*(1)* Seules les modifications relatives aux éléments techniques et administratifs liés à un nom de domaine sont réalisables. Les modifications de syntaxe d’un nom de domaine ne sont pas réalisables.

*(2)* La modification de la syntaxe d’un nom de domaine sera réalisée seulement dans le cas d’une erreur faite par l’ANTIC. En cas d’erreur du Bureau d’enregistrement, il devra initier la création d’un nouveau nom de domaine avec la syntaxe exacte et supprimer le nom de domaine créé par erreur.

*(3)* Le titulaire peut, directement ou via son contact administratif, demander la modification d’éléments administratifs le concernant.

**Article 31**

*(1*) La transmission du nom de domaine est sollicitée par son propriétaire. Elle correspond à des changements visant à refléter le nouveau contact du titulaire et le nouveau contact administratif du nom de domaine en question.

*(2)* Comme tout acte d’administration, la demande de transmission d’un nom de domaine est adressée au bureau d’enregistrement par le titulaire.

*(3)* Le titulaire bénéficiaire de la transmission doit satisfaire aux exigences de la Charte notamment en ce qui concerne la fourniture des pièces justificatives.

*(4)* La transmission de nom de domaine ne saurait avoir des effets contraires à la Charte de Nommage.

*(5)* Dans tous les cas, l’ANTIC se réserve la faculté de demander tout justificatif complémentaire à ceux d’ores et déjà identifiés au sein de la présente Charte de Nommage pour procéder à toute vérification nécessaire.

**Article 32**

L’exploitation d’un nom de domaine d’extension « .cm » repose sur un droit d’usage. Toute opération de cession, suppression ou recréation est réalisée sous la seule responsabilité des titulaires.

**Article 33**

*(1)* Le propriétaire d’un nom de domaine peut, sous réserve des accords conclus avec son bureau d’enregistrement, demander le changement de ce dernier en sollicitant un transfert technique de nom de domaine vers un autre bureau d’enregistrement. Pour ce faire, il appartient :

* au titulaire, de prendre toutes les mesures à l’égard de ces bureaux d’enregistrement, nouveau et ancien, pour qu’ils procèdent au transfert technique du nom en question ;
* à l’ancien bureau d’enregistrement, de coopérer pour le transfert du nom de domaine vers le nouveau ;
* au nouveau bureau d’enregistrement intéressé, de procéder au mieux des intérêts du propriétaire du nom de domaine.

*(2)* Le bureau d’enregistrement bénéficiant de ce changement doit veiller à ce que cette modification d’ordre technique n’affecte en rien les informations administratives du nom de domaine.

*(3)* Le demandeur doit obligatoirement régler tous les impayés auprès de l’ancien bureau d’enregistrement avant de procéder au transfert du nom de domaine vers le nouveau bureau d’enregistrement.

**Article 34**

(1) Au moins quinze (15) jours calendaires avant la date d’expiration d’un nom de domaine, le bureau d’enregistrement au sein duquel se trouve ce nom de domaine doit envoyer un courrier électronique aux contacts associés pour les inviter à procéder à son renouvellement.

(2) La suspension d’un nom de domaine arrive à sa date d’expiration. À cette date, le bureau d’enregistrement doit envoyer un courrier électronique aux contacts associés pour les interpeller et les informer de la suppression imminente du nom de domaine.

*(3)* La suppression d’un nom de domaine arrive sept (07) jours calendaires à compter de la date d’expiration du nom de domaine en question si le propriétaire n’a pas exprimé le désir de le renouveler, selon les procédures déterminées par l’ANTIC. Il revient au titulaire de veiller à renouveler à temps son nom de domaine. Les noms de domaine des administrations publiques et parapubliques ainsi que des sociétés d’État n’obéissent pas à cette règle.

(4) L’ANTIC procède sans délai à la suppression d’un nom de domaine, lorsque le titulaire de ce nom de domaine, dans le cadre de son usage, ne respecte pas les dispositions prévues dans la présente Charte de nommage, ou lorsqu’il enfreint la réglementation en vigueur.

(5) La suppression d’un nom de domaine peut avoir lieu lorsque le détenteur de ce nom de domaine renonce à ce droit par tous moyens laissant trace écrite.

*(6*) Afin d’éviter tout dysfonctionnement et tout litige, la demande de suppression d’un nom de domaine par un tiers, n’est pas acceptée. En revanche, dans le cas où le nom de domaine aurait déjà fait l’objet d’une transmission, le nouveau titulaire peut laisser expirer ce nom de domaine.

*(7)* Un nom de domaine peut être supprimé par l’ANTIC, à la suite d’une décision de justice, revêtue de l’autorité de la chose jugée, ou d’une sentence arbitrale revêtue d’une décision d’exequatur.

*(8)* Tout nom de domaine supprimé peut être recréé au bénéfice du demandeur dans le respect de la présente Charte de nommage. Dès lors qu’un nom de domaine est supprimé, celui-ci entre dans le domaine public et peut donc à tout moment être réattribué à n’importe quel autre demandeur justifiant du respect de la présente Charte de Nommage.

**Article 35**

*(1)* En cas de cessation d’activité du bureau d’enregistrement pour quelque cause que ce soit (arrêt de l'activité, retrait ou expiration de l’agrément de Bureau d’enregistrement), ses clients devront contacter l’ANTIC pour procéder à un changement de bureau d’enregistrement.

*(2)* À défaut de changement de bureau d’enregistrement dans un délai de douze (12) mois, l’ANTIC procèdera à la suppression des noms de domaine expirés du bureau d’enregistrement inactif.

**Article 36**

(1) L’ANTIC procèdera à tout acte d’administration ordonné par une décision judiciaire.

*(2)* Dans l’hypothèse où une décision de justice serait réformée, l’ANTIC procèdera dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes administratifs et techniques ordonnés en conséquence.

*(3)* Les actes d’administration pris par l’ANTIC en application d’une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, les propriétaires de noms de domaine garantissant l’ANTIC contre tout recours.

*(4)* Le nouveau propriétaire d’un nom de domaine qui se prévaut d’une décision de justice doit, dans un délai maximum d’un (01) mois à compter de la date de signature de la décision, fournir à son bureau d’enregistrement, les justificatifs exigés par la Charte de Nommage.

*(5)* À défaut, l’usage du nom de domaine par le nouveau bénéficiaire peut être suspendu jusqu’à régularisation.

*(6)* Les frais techniques et administratifs liés à la transmission incombent à son propriétaire, à charge pour lui, d’en obtenir le remboursement par l’une ou l’autre des parties à l’instance.

# **CHAPITRE 7 : LA BASE DE DONNÉES WHOIS**

**Article 37**

*(1)* La base de données « Whois » est constituée par l’ANTIC à partir des informations fournies par les bureaux d’enregistrement. Elle est la seule base de données publique nationale de référence.

*(2)* Les informations de cette base de données, notamment celles nécessaires à l’identification des titulaires de nom de domaine, sont collectées, conservées et rendues accessibles par l’Agence dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

*(3)* Le titulaire d’un nom de domaine peut demander l’anonymat ou une restriction d’accès sur des informations concernant le nom de domaine dont il est propriétaire.

*(4)* L’Agence peut, de sa propre initiative, supprimer des noms de domaine, lorsque les informations fournies par le titulaire pour son identification sont inexactes.

*(5)* Les données sont collectées par chaque bureau d’enregistrement pour le demandeur, personne physique ou morale, relativement aux informations suivantes :

* ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, et, sa raison sociale ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
* son adresse postale ou géographique, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
* le numéro de son inscription ou de sa déclaration si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l’obligation de déclaration pour les associations, son capital social et l'adresse de son siège social ;
* le nom et l'adresse de l'autorité l’ayant délivré si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d’agrément ;
* la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite si elle est membre d'une profession réglementée.

*(6)* L’ANTIC est titulaire de l’ensemble des droits sur la base de données « Whois » dont l’administration est assurée par elle.

*(7)* L’ANTIC s’assure de la disponibilité de la base de données « Whois ».

*(8)* Le bureau d’enregistrement doit renseigner et mettre à jour au besoin, la base de données « Whois ».

**Article 38**

*(1)* La gestion des noms de domaine « .cm » ne confère pas à l’ANTIC et aux bureaux d’enregistrement, des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine enregistrés.

*(2)* Les informations et documents détenus ou communiqués à l’Agence, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base « Whois », sont considérés par nature comme confidentiels et ne peuvent faire l’objet de traitements que dans le respect des dispositions réglementaires portant sur la protection des données à caractère personnel.

# **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 39**

*(1)* Dans le cadre des demandes de services, les échanges entre l’Agence et les bureaux d’enregistrement et/ou les titulaires se feront de façon physique ou électronique.

*(2)* En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, seules les informations figurant sur les serveurs ou registres de l’ANTIC feront foi.

**Article 40**

La présente charte de nommage est rédigée en français et en anglais. Pour toute difficulté d’interprétation des termes de la charte de nommage, il faudra se référer à l’ANTIC dont seule l’interprétation fait foi.

**Article 41**

*(1)* En cas de force majeure ou de cas fortuits, l’ANTIC peut être amenée à suspendre tout ou partie de l’application de la présente charte.

*(2)* De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux camerounais, notamment :

* la guerre, l’émeute, l’incendie, les grèves internes ou externes, les intempéries, le tremblement de terre, l’inondation, les dégâts des eaux, les restrictions légales ou gouvernementales, les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, les épidémies, les pandémies ;
* l’arrêt partiel ou total du réseau Internet et de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l’exécution normale de la présente Charte.

**Article 42**

*(1)* La présente charte étant un document évolutif, celle-ci peut faire l’objet de révision en cas de besoin.

*(2)* Les noms de domaine existants restent valides pour les périodes définies lors de leur création.

*(3)* La présente charte entre en vigueur dès sa publication sur le site web de l’ANTIC.